

M^e R. Weber, 3, rue de la Loge, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) du 20 janvier 1998, Kögler/Cour de justice (T-160/96, RecFP p. I-A-15 et II-35), et tendant à l'annulation de cette ordonnance, les autres parties à la procédure étant: Cour de justice des Communautés européennes (agent: M. T. Millett) et Conseil de l'Union européenne (agents: MM. M. Bauer et D. Canga Fano), la Cour (quatrième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, A. La Pergola et H. Ragnemalm (rapporteur), juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, puis M. R. Grass, greffier, a rendu le 25 mai 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Kögler est condamné aux dépens.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 209 du 4.7.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 25 mai 2000

dans l'affaire C-307/98: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique (¹)

(«Manquement d'État — Directive 76/160/CEE — Qualité des eaux de baignade»)

(2000/C 247/04)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-307/98, Commission des Communautés européennes (agents: MM. F. de Sousa Fialho et O. Couvert-Castéra) contre Royaume de Belgique (agents: initialement M. J. Devadder, puis M. Y. Houyet), ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas adopté, dans le délai de dix ans à compter de la notification de la directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade (JO 1976, L 31, p. 1), les mesures nécessaires pour que la qualité des eaux de baignade soit rendue conforme aux valeurs limites fixées en vertu de l'article 3 de celle-ci, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de cette directive ainsi que de l'article 189,

troisième alinéa, du traité CE (devenu article 249, troisième alinéa, CE), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), C. Gulmann, J.-P. Puissechet et M. Wathelet, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: Mme D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 25 mai 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) — *En excluant, sans justifications appropriées, du champ d'application de la directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade, de nombreuses zones de baignade en eaux intérieures, et*
 - *en n'ayant pas adopté, dans le délai de dix ans à compter de la notification de cette directive, les mesures nécessaires pour que la qualité des eaux de baignade soit rendue conforme aux valeurs limites fixées en vertu de l'article 3 de ladite directive et en n'ayant pas atteint les résultats exigés par celle-ci,*

le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive.

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 299 du 26.9.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 25 mai 2000

dans l'affaire C-359/98 P: Ca' Pasta Srl contre Commission des Communautés européennes (¹)

(«Pourvoi — Règlement (CEE) n° 4028/86 — Concours financier communautaire — Procédure visant la suppression du concours — Suspension de versement du concours initialement octroyé — Acte attaqué»)

(2000/C 247/05)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-359/98 P, Ca' Pasta Srl, établie à Padoue (Italie), représentée par M^{es} P. Piva, avocat au barreau de Venise, et G. Arendt, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de ce dernier, 7, Val Sainte-Croix, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance

du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) du 16 juillet 1998, *Ca' Pasta/Commission* (T-274/97, Rec. p. II-2925), et tendant à l'annulation de cette ordonnance, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. H. van Vliet, assisté de M^e A. Dal Ferro), la Cour (deuxième chambre), composée de MM. R. Schintgen, président de chambre, G. Hirsch et V. Skouris (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 25 mai 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'ordonnance du Tribunal de première instance du 16 juillet 1998, Ca' Pasta/Commission (T-274/97), est annulée.*
- 2) *La décision implicite de suspension du concours communautaire contenue dans la lettre de la Commission, du 4 août 1997, adressée à Ca' Pasta Srl est annulée.*
- 3) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens, y compris ceux exposés devant le Tribunal de première instance.*

(¹) JO C 378 du 5.12.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 25 mai 2000

dans l'affaire C-424/98: Commission des Communautés européennes contre République italienne (¹)

(«Manquement d'État — Droit de séjour — Directives 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE — Conditions de ressources»)

(2000/C 247/06)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-424/98, Commission des Communautés européennes (agents: initialement M. A. Aresu, puis M^{me} K. Oldfelt

Hjertonsson) contre République italienne (agent: M. le professeur U. Leanza, assisté de M. D. del Gaizo), ayant pour objet de faire constater que,

- en soumettant les membres de la famille des bénéficiaires de la directive 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour (JO L 180, p. 26), à l'obligation de disposer de ressources d'un montant supérieur d'un tiers au montant minimal dont doivent disposer les membres de la famille des bénéficiaires de la directive 90/365/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour des travailleurs salariés et non salariés ayant cessé leur activité professionnelle (JO L 180, p. 28),
- en limitant les moyens de preuve qui peuvent être avancés et en stipulant notamment que certains documents doivent être délivrés ou visés par l'autorité d'un autre État membre,
- en exigeant des étudiants, ressortissants d'autres États membres, qui demandent la reconnaissance de leur droit de séjour en Italie en vertu de la directive 93/96/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative au droit de séjour des étudiants (JO L 317, p. 59), ainsi que de celui des membres de leur famille, qu'ils garantissent aux autorités italiennes qu'ils disposent de ressources d'un montant déterminé, et, en ce qui concerne le moyen à utiliser à cet effet, en ne laissant pas clairement à l'étudiant le choix entre la déclaration et tout autre moyen au moins équivalent, enfin, en ne permettant pas d'utiliser la déclaration lorsque l'étudiant est accompagné des membres de sa famille,

la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu desdites directives, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. D. A. O. Edward (rapporteur), président de chambre, L. Sevón, P. J. G. Kapteyn, P. Jann et H. Ragnemalm, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 25 mai 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) — *En limitant les moyens de preuve qui peuvent être invoqués et en disposant notamment que certains documents doivent être délivrés ou visés par l'autorité d'un autre État membre,*
- *en exigeant des étudiants, ressortissants d'autres États membres, qui demandent la reconnaissance de leur droit de séjour ainsi que de celui des membres de leur famille en Italie en vertu de la directive 93/96/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative au droit de séjour des étudiants, d'abord qu'ils garantissent aux autorités italiennes qu'ils disposent de ressources d'un montant déterminé, ensuite, en ce qui concerne le moyen à utiliser à cet effet, en ne laissant pas clairement à l'étudiant le choix entre une déclaration et tout autre moyen au moins équivalent et, enfin, en n'admettant pas l'utilisation d'une déclaration lorsque l'étudiant est accompagné de membres de sa famille,*

la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des directives 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, 90/365/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour des travailleurs salariés et non salariés ayant cessé leur activité professionnelle, et 93/96.